

Réf. : PM/15014769

Lausanne, le 30 octobre 2013

**11.466 é Iv. pa. Recordon - Loi sur la protection de l'environnement - Modification
Délai d'assainissement des sites pollués
Prise de position du canton**

Monsieur le Chef de Division,

Le Conseil d'Etat vaudois remercie la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) de la possibilité qui lui a été offerte de se prononcer sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE).

L'Etat de Vaud, à l'origine de l'initiative, se réjouit que la CEATE-CE accepte de reconsidérer les dossiers des décharges ayant reçu des déchets au-delà de l'échéance fixée au 1er février 1996. Il regrette cependant la proposition de la Commission de réduire de 40% à 30 % le taux de financement des mesures d'assainissement défini par l'art. 32 e al. 4 LPE pour ces dossiers, ceci pour les raisons déjà développées dans le texte de l'initiative. Le Conseil d'Etat regrette notamment qu'un objectif répressif supplante le but incitatif de l'initiative.

Il serait en outre plus simple de ne pas faire de distinction entre les décharges fermées avant le 1er février 1996 et celles fermées à la nouvelle échéance, puisque la LPE prévoit un taux de 40 % dans tous les cas. La nouvelle échéance devrait simplement être considérée comme la règle. L'Etat de Vaud acceptera toutefois le taux de 30 % comme un compromis permettant au plus grand nombre d'adhérer à cette modification de la LPE.

Il faut relever, en effet, que les sites qui bénéficieront désormais du financement prévu par l'art. 32 e al. 4 LPE ne s'ajouteront pas aux 38'000 sites pollués retenus par l'OFEV comme nécessitant des mesures d'investigation ou d'assainissement, mais en feront partie intégrante. Il n'y a donc pas de coût supplémentaire engendré par cette modification de la LPE.

Enfin, le Conseil d'Etat estime que le report de 5 ans de l'échéance, quoique très court pour les régions excentrées n'ayant pu mettre en place les infrastructures nécessaires à l'application rigoureuse de l'OTD, est acceptable. Pour mémoire, le délai initialement fixé à 2023 avait été proposé pour inclure les décharges contrôlées. Si l'assainissement de tels sites est improbable, il n'en demeure pas moins que la LPE prévoit le cas de figure à son article 32 b, mettant à la seule charge de l'exploitant le financement des mesures nécessaires. Or, les coûts d'un tel assainissement seraient tellement élevés qu'il y a de forts risques qu'une partie au moins de ces montants se reporte sur la collectivité dans le

cadre des coûts de défaillance. Dans un tel cas, le produit de la taxe destinée au financement des mesures d'assainissement prévu par l'art. 32 e LPE, ne serait, selon l'avant-projet, d'aucun secours pour les cantons.

Ceci étant précisé, le Conseil d'Etat vaudois se prononce en faveur de l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement tel qu'il lui a été soumis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Chef de Division, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies à :

- Office des affaires extérieures, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne
- DGE, Division Support stratégique, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne
- DGE, Division Géologie, sols et déchets, Rue du Valentin 10, 1014 Lausanne